

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DIVISION DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre commerciale

No de Division : 01 – Montréal  
No de Cour : 500-11-057592-194  
No de Surintendant : 41-2592955

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :

9392-8513 Québec Inc., personne insolvable ayant son siège social et sa principale place d'affaire au 112 rue McGill, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 2E2.

Débitrice insolvable

---

**PROPOSITION AMENDÉE**

**Article 50 (2) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité**

---

Nous, 9392-8513 Québec Inc., débitrice susmentionnée (ci-après nommée la « Société » ou la « Débitrice ») soumettons par les présentes la Proposition Concordataire suivante (ci-après nommée la "Proposition ") en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (ci-après nommée la "Loi") :

Aux fins des présentes :

« **Autorités fiscales** » s'entend de l'Agence du Revenu du Québec et du Revenu Canada;

« **Avis d'intention** » s'entend de l'avis d'intention de faire une proposition en vertu de la Loi déposée par la Société le 5 décembre 2019;

« **Cour** » s'entend de la Cour Supérieure du District de Montréal – Chambre Commerciale;

« **Créanciers Garantis** » a le sens alloué à ce terme dans article 2 de la Loi;

« **Engagements** » désigne des paiements à effectuer à l'égard des biens fournis, de services rendus ou d'autres contreparties données à la Société après la date de l'Avis d'intention qui seront payés en totalité et en priorité sur toutes les réclamations payables dans le cadre de cette Proposition, par la Société dans le cours normal des affaires et dans le respect de ses engagements;

« **Fonds** »: désigne la somme de ~~quatre cent mille dollars (400 000 \$)~~ deux cent mille dollars (200 000\$) qui sera remise au Syndic par la Société aux fins de la Proposition en conformité avec les termes des articles 1, 2, 3, 4 et 5;

« **Loi** »: Désigne la Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité;

« **Proposition** » s'entend de la présente Proposition;

« **Ratification** » désigne la situation découlant de l'acceptation de la Proposition par les créanciers et de l'approbation de celle-ci par la Cour dans un jugement devenu exécutoire du fait de l'expiration du délai d'appel faute d'appel ou de la confirmation du jugement approuvant la proposition ou du retrait de l'appel advenant qu'un appel en soit interjeté;

« **Réclamations Garanties** » s'entendent des réclamations garanties des Créanciers Garantis;

« **Réclamations Ordinaires** » s'entendent des réclamations autres que des Réclamations Garanties, des réclamations des employés en vertu de l'alinéa 136(1)d) de la Loi, des réclamations de la Couronne et des autres Réclamations Privilégiées. Pour plus de certitude, mais sans toutefois limiter la généralité de ce qui précède, les Réclamations Ordinaires comprendront les réclamations de quelque nature que ce soit, qu'elles soient dues pour paiement ou non à la date de la Proposition, y compris les réclamations éventuelles et non liquidées (une fois quantifiées) découlant de toute opération conclue par la Société avant la date de l'Avis d'intention;

De plus, les Réclamations Ordinaires comprendront les réclamations pour défaut contractuel quant à toute obligation contractée avant la date de l'Avis d'intention, quelle que soit la date à laquelle un tel défaut est survenu, pour autant qu'un tel défaut soit survenu avant le 5 décembre 2019;

« **Réclamations Privilégiées** » désigne toutes les réclamations dont la Loi prescrit le paiement par priorité sur toutes les autres réclamations dans le partage des biens d'un débiteur insolvable, incluant celles des employés, actuels et anciens, en vertu de l'alinéa 136(1)d) de la Loi;

« **Syndic** » s'entend de MNP Ltée, le Syndic nommé dans la présente Proposition.

## 1. RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS GARANTIS

Qu'il soit pourvu de la manière suivante au paiement des réclamations soumises par les Créanciers Garantis :

Les réclamations des Créanciers Garantis, autres que celles mentionnées ci-dessous, seront payées selon les conditions et termes déjà établis entre les détenteurs de réclamations garanties ou selon les ententes qui pourront être faites entre eux et des tiers.

## 2. RÉCLAMATIONS PRIORITAIRES DE LA COURONNE ET DES EMPLOYÉS

Qu'il soit pourvu de la manière suivante au paiement de toutes les réclamations dont le paiement est ordonné à ladite Loi dans la répartition des biens d'une personne insolvable, ces paiements devant être faits en priorité sur les réclamations des créanciers ordinaires :

- i.) Les réclamations des employés seront acquittées dans le cours normal des affaires ~~en conformité avec les dispositions de l'article 60(1.3) de la Loi;~~
- ii.) Les réclamations de la Couronne prévues à l'article 60(1.1) de la Loi seront payées intégralement ~~par la Débitrice, à même le Fonds, aux mêmes conditions prévues à l'article 4, avec. Avec l'autorisation la Couronne des Autorités Fiscales au préalable, la Société remettra au Syndic vingt trois (23) versements consécutifs de douze mille sept cent cinquante dollars (12 750 \$) et un (1)~~

dernier versement mensuel pour le solde des réclamations prouvées. Le premier versement devra être effectué dans les trente (30) jours suivant l'homologation de la Proposition par le Tribunal.

Les paiements au Autorités Fiscales seront effectués tous les trois (3) mois.

### 3. RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS

Les Réclamations Privilégiées, autres que celles des employés mentionnés à l'article 2, seront payées intégralement en priorité sur toutes les Réclamations Ordinaires, sans intérêt, à même le Fonds.

### 4. RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS ORDINAIRES

La Société s'engage à remettre le Fonds de règlement de ~~quatre cent mille dollars (400 000 \$) par un dépôt initial de dix mille dollars (10 000 \$) et soixante (60) versements mensuels consécutifs de six mille cinq cents dollars (6 500 \$) deux cents mille dollars (200 000 \$) par vingt-quatre (24) versements mensuels consécutifs de huit mille trois cents trente-trois dollars et trente-trois cents (8 333,33 \$).~~ Le premier versement devra être effectué dans les trente (30) jours suivant le paiement intégral des réclamations prioritaires des Autorités Fiscales (article 60(1.1) de la Loi). L'homologation de la Proposition par le Tribunal OU la levée des restrictions imposées par le gouvernement suite à la pandémie du COVID-19 et la réouverture des restaurants, selon la dernière éventualité. Dans le contexte où la situation financière de la Société le permettait, celle-ci réserve le droit de compléter les termes de la Proposition plus rapidement.

Les dividendes seront versés tous les trois (3) mois après le premier versement ~~douze (12) mois après le premier versement.~~

### 5. HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DU SYNDIC

Tous ces honoraires, dépenses, dettes et obligations seront payés par la Débitrice en sus du Fonds. ~~En priorité avant les réclamations aux articles 1, 2, 3, et 4 à même le Fonds.~~

### 6. COMITÉ DE CRÉANCIERS

Les créanciers peuvent, s'ils le jugent nécessaire, nommer une (1) à cinq (5) personnes à un comité de créanciers (ci-après nommé le « **Comité** »), lequel comité sera investi des pouvoirs suivants :

- i.) Conseiller le Syndic en ce qui a trait à la date de l'envoi à chaque Créancier Ordinaire dont la réclamation a été prouvée tel que prescrit à l'article 152(5)c) de la Loi;
- ii.) Approuver ou ratifier tout geste du Syndic soumis par le Syndic pour approbation ou ratification et tout acte susceptible d'une telle approbation ou ratification par les inspecteurs dans une faillite;
- iii.) Autoriser le versement d'un dividende intérimaire conformément aux dispositions de la présente Proposition;

- iv.) Autoriser le report de tout paiement en vertu du paragraphe 4, en totalité ou en partie, et ce, à leur entière discrétion à la condition qu'une telle prorogation soit dans l'intérêt des Créanciers Ordinaires et de la Société;
- v.) Conseiller le Syndic en ce qui a trait à l'administration de la Proposition;
- vi.) Confirmer que la Proposition a été complétée.

## 7. AUTRES

### Réclamation contre les administrateurs

L'Exécution intégrale de la Proposition tiendra lieu de quittance quant à toutes réclamations contre les administrateurs dont ils peuvent être responsables selon les critères de l'article 50 (13) de la Loi ainsi que toutes les cautions signées personnellement par les administrateurs.

### Défaut d'Exécution

~~En cas de défaut d'exécution de la présente Proposition, le Syndic entreprendra les démarches nécessaires en vue de faire annuler la présente proposition et ainsi mettre la Débitrice en faillite sans autre avis ni délai que celui prévu à l'article 93 a) des Règles de la Loi. Un montant de six milles (6 000\$) devra être versé par la Débitrice et remis au Syndic lors avant de l'homologation de la Proposition par le Tribunal.~~


En cas de défaut d'exécution de la présente Proposition, incluant les paiements des réclamations de la couronne dès les premiers mois de la Proposition selon le paragraphe 2(ii), le Syndic entreprendra les démarches nécessaires en vue de faire annuler la présente proposition et ainsi mettra la Débitrice en faillite sans aucun avis ni délai que celui prévu à l'article 93 a) des Règles de la Loi. Un montant de six milles (6 000\$) devra être remis au Syndic avant l'homologation de la Proposition par le Tribunal.

### ~~Traitements préférentiels et opérations sous-évaluées~~

~~Conditionnellement à l'Approbation, les recours prévus aux articles 95 à 101 de la Loi (traitements préférentiels, opérations sous-évaluées, dividendes et rachat d'actions) ne s'appliqueront pas, le tout conformément à la section 101.1 de la Loi. Cette condition rentrera en vigueur seulement lorsque la Proposition sera payée intégralement.~~

FAIT à Montréal le 2<sup>e</sup> jour de juillet 2021.

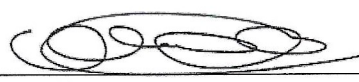
MNP Ltée



---

Par : Gaetano Di Guglielmo, CPA, CA, CIRP, LIT  
Vice-président principal

9392-8513 Québec Inc.



---

Par : Olivier St-Amant  
Président